

Département de L'Oise

Commune de

VERNEUIL en HALATTE

Société GAMMALOG

* * *

**Autorisation Environnementale
&
Permis de Construire**

Enquête Publique Unique

20 mai - 21 juin 2021

**RAPPORT et CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire Enquêteur :

Michel MARSEILLE
60 650 LHERAULE

SOMMAIRE

Rapport d'enquête

1) Généralités

a) Objet de l'enquête	p 3
b) Localisation et présentation générale	p 3
c) Réseau routier	p 4
d) Maîtrise foncière	p 4
e) Présentation et justification du projet	p 5
f) Le groupe	p 5
g) Nature et volume des activités	p 5
h) Urbanisme	p 6
i) Caractéristiques du projet	p 9
j) Capacités techniques et financières	p 9
k) Effectif, rythme de travail	p 10
l) Procédure retenue	p 10
m) Autorisations	p 11
n) Composition du dossier	p 11

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Organisation de l'enquête	p 13
b) Déroulement de l'enquête	p 14

3) Appréciation des éléments du dossier, analyse des observations du public, des diverses consultations, des réponses du porteur du projet

a) Étude d'impact	p 15
b) Étude des dangers	p 18
c) Avis de l'Autorité Environnementale	p 19
d) Compensation agricole	p 29
e) Observations formulées	p 29

Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur p 31

Annexes

Société GAMMALOG

Autorisation Environnementale & Permis de Construire

I) RAPPORT D'ENQUÊTE

1) Généralités

a) Objet de l'enquête

Le groupe Stokomani, par l'intermédiaire de la société GAMMALOG, projette de construire un entrepôt sur la commune de Verneuil-en-Halatte (60) dans le but de stocker des produits commercialisés par la société. L'entrepôt réparti sur 16,2 hectares, se situera dans le parc d'activités Alata II, extension du parc d'activités Alata.

L'enquête publique porte sur les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt destiné à accueillir des activités de stockage et de logistique de diverses marchandises non alimentaires et d'autorisation d'urbanisme concernant la demande de permis de construire présentées par la société GAMMALOG

La principale zone urbaine du secteur correspond à l'agglomération de Creil, qui se situe à environ 1,3 km à l'ouest du projet.

b) Localisation et présentation générale

A proximité immédiate, l'environnement du site se compose :

- au nord, d'entreprises qui composent le parc technologique Alata,
- à l'ouest, du parc technologique Alata II quelques habitations,
- à l'est, des parcelles agricoles, un centre équestre et de la forêt communale de Verneuil-en-Halatte longée par la route départementale RD565 ;
- au sud, de parcelles agricoles et de la base aérienne 110 de Creil ainsi que la route départementale RD1330.

Le projet prévoit l'occupation d'une surface de 75 000 m², composé de :

- un bâtiment de 75 000 m² comprenant :
 - 6 cellules de moins de 12 000 m²,

- 2 locaux de charge,
- 2 locaux techniques TGBT,
- 2 locaux chaufferie,
- un local sprinklage,
- un local surpresseur pour la défense incendie du site,
- un local bureaux et locaux sociaux.

un poste de garde assurant une présence physique 24h/24, 7j/7,
 un bâtiment d'accueil pour les chauffeurs de poids-lourds,
 un parking véhicules légers (VL) comprenant :

- 300 places pour les salariés et les visiteurs,
- des abris pour les 2 roues.

2 parkings poids-lourds (PL) comprenant :

- une zone de stationnement de 30 places avant le poste de garde,
- une zone de stationnement de 20 places après le poste de garde.

une aire extérieure de stockage pour les palettes vides,
 un bassin assurant le rôle de tamponnement des eaux pluviales de voiries et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
 un bassin d'infiltration des eaux pluviales.

c) Réseau routier

Le projet est implanté au cœur d'un réseau routier développé avec la présence de l'autoroute A1 à l'est (environ 10 km) accessible par la route départementale RD1330 (située sur l'axe Senlis - Melun). La présence de l'autoroute A1 permet de donner accès à Paris (environ 70 km) ainsi qu'aux régions du nord de la France.

Les autres infrastructures importantes présentes à proximité sont les suivantes :

- la route départementale RD 565 à environ 1 km au nord-est du site, reliant Creil à Fleurines,
- la route départementale RD 120 à environ 1 km à l'ouest, reliant Creil à Pont-Sainte-Maxence,
- la route départementale RD 1016 à environ 1,2 km au sud-ouest, ancienne route nationale française reliant jusqu'en 2006 Pierrefitte-sur-Seine à Clermont-en-Beauvaisis,
- la route départementale RD 201 à environ 2,3 km au sud-ouest du site, reliant Montataire à Creil.

L'accès au parc Alata II, où le projet sera implanté, se fera par l'avenue de la forêt d'Halatte et l'avenue du Parc Alata qui longent respectivement l'emprise du projet au Sud et au Nord. L'avenue du Parc Alata est raccordée à l'avenue de la forêt d'Halatte par le giratoire Alatum situé à 500 m à l'ouest du projet, point d'échange entre la RD 1016 et la RD 1330.

d) Maîtrise foncière

Le projet sera implantée sur un terrain d'une superficie de 161 875 m², parcelles cadastrées section AV numéro 306 à 339, 344 à 348, 354, 356 à 358, 361 à 363, 381, 382, 385, 386, 389, 390, 393, 394, 397, 398, 401, 402, 405, 406, 409 à 412, 414 à 434, 465, 466, 850, 851, 886, 887, AW 1, 2, 3, DP1, DP2.

Les terrains sont actuellement la propriété de l'Etablissement Public Foncier Local de l'Oise (EPFLO) qui par courrier (chrono 20-0315) a autorisé Gammalog à déposer une demande de permis de construire. L'EPFLO a chargé un géomètre de procéder à un regroupement des parcelles, permettant à l'issue de la procédure la cession de 1 ou 2 parcelles correspondant aux terrains évoqués ci-avant.

e) Présentation et justification du projet

La plateforme logistique permettra la mise en œuvre des 4 métiers du logisticien à savoir :

- la réception des marchandises,
- le stockage et la gestion des stocks,
- la préparation des commandes,
- l'expédition.

Le projet GAMMALOG sera le 5^{ème} entrepôt de la société, qui en possède :

- un à Creil au sein du parc d'activités ALATA d'une surface de 32 000 m²,
- deux à Longueil-Sainte-Marie d'une surface de 50 000 m²,
- un en construction sur la commune de Venette (BETALOG) d'une surface de 72 000 m².

Les produits stockés pourront être très divers, soumis aux variations saisonnières et à l'évolution dans le temps des marchandises. Différents produits en mélange et notamment des produits combustibles tels que du bois, du papier, des cartons et des plastiques pourront être entreposés. A noter que des produits dangereux seront aussi stockés.

Le présent projet comprend un bâtiment de 75 000 m² abritant 6 cellules de moins de 12 000 m², chacune destinée à l'entreposage de produits combustibles de type bois, cartons, polymères, etc., mais aussi de produits dangereux (aérosols, liquides inflammables).

En phase d'exploitation, les activités qui seront réalisées sur le site de Verneuil-en-Halatte seront similaires aux activités des quatre entrepôts existants, cités ci-dessus. Ainsi, la société Stokomani disposera des capacités techniques pour l'exploitation de ses futures activités sur le site de Verneuil-en-Halatte.

Cette ambition s'appuie sur les éléments suivants :

- un emplacement idéal pour développer un projet logistique,
- un milieu favorable à cette implantation, aussi bien en termes de bassin d'emplois que de formations disponibles,
- un projet adapté aux besoins des utilisateurs, avec une flexibilité et une adaptabilité permettant d'accueillir de multiples demandes,
- une architecture intégrée dans son environnement,
- des bâtiments à haute performance environnementale

f) Le groupe

La société Stokomani, fondée en 1961 par Maurice Namani, a pour activité principale le déstockage de grandes marques issues de tous les grands univers de la consommation (hors alimentaire).

Stokomani a pour objectif de :

- mettre à la portée de tous des produits de grandes marques,
- proposer aux industriels un écoulement de leurs stocks dans le respect de leur image de marque.

Stokomani est aujourd'hui une chaîne de distribution leader en France dans son domaine et reconnue par ses pairs. La société dispose aujourd'hui de plus de 116 magasins dans 43 départements, couvrant une surface de vente de 120 000 m².

g) Nature et volume des activités

La plateforme permet et permettra la mise en œuvre des activités suivantes :

- Le stockage,
- La gestion des stocks,
- La gestion des flux amont/aval,

- La préparation de commande (ou picking).

Les produits réceptionnés sur palettes seront stockés

- en masse : 8 mètres de hauteur maximum ;
- en racks allées larges : 12,2 mètres de hauteur maximum ;
- en racks allées étroites : 12,2 mètres de hauteur maximum ;
- en racks par accumulation : 12,2 mètres de hauteur maximum.

Le stockage des aérosols sera effectué au sein d'une zone grillagée pour éviter toute projection de produit en cas d'incident.

Dans chaque cellule se trouve une zone de préparation entre les racks et les quais (permet la réception, le transit et l'expédition des marchandises).

Les chargements et déchargements des camions seront réalisés à l'aide d'engins de manutention électriques au niveau des quais d'expédition et de réception.

Il n'y aura pas d'activité de production ou de fabrication sur le site. L'entrepôt sera approvisionné par voie routière, par transport poids lourds. Le site pourra fonctionner 24h/24 et 7j/7.

h) Urbanisme

Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Suite à l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verneuil-en-Halatte du 22 novembre 2019, le projet de la société GAMMALOG se situe en zone 1 AUe du PLU communal.

La zone 1 AUe correspond à un secteur destiné à l'accueil d'activités économiques, urbanisable de suite ; elle correspond à un espace situé face à la zone d'activités du Parc ALATA, en vue de son extension (« ALATA II »).

Caractère de la zone : zone naturelle non équipée ou peu équipée destinée à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Dans la zone AU, les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Extraits des dispositions du règlement de la zone :

"Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les aménagements, ouvrages, constructions ou installations lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou lorsqu'ils contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, quel que soit le statut du gestionnaire ou de l'opérateur.
- les constructions à usage d'industrie, d'entrepôt, de bureau, d'artisanat, de services, de recherche, de commerce de gros, de restauration, d'hébergement hôtelier.
- les installations classées soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation, à condition qu'elles respectent la réglementation en vigueur concernant le bruit, la pollution de l'air, de l'eau et du sous-sol, et que toutes dispositions utiles soient mises en œuvre pour l'intégration dans le milieu environnant.

Les constructions devront respecter une marge de recul minimale de 10 m par rapport à la limite d'emprise de l'avenue du Parc ALATA et de l'avenue de la Forêt d'Halatte.

Les constructions devront respecter une marge de recul minimale de 5 m par rapport à la limite d'emprise des autres voies (voies internes éventuellement créées au sein de la zone).

L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 70 % de la surface totale du terrain.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 20 m pour les constructions à usage d'industrie ou d'entrepôt, ainsi que pour les équipements publics ou d'intérêt général ;

Il conviendra de veiller à la cohérence entre le vocabulaire architectural et l'usage des bâtiments. La coexistence de bâtiments différents dans leurs formes et leurs usages peut être gérée par quelques

caractéristiques communes concernant les matériaux, les couleurs (cf. palette ci-jointe) et les clôtures.
Les façades latérales et arrière des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales, et en harmonie avec elles.

Toute clôture devra répondre aux exigences suivantes :

Sur voirie :

Les clôtures seront composées d'éléments grilles en serrurerie ou treillis à maille rectangulaire sur poteaux métalliques de teinte foncée. Des solutions plus qualitatives, de type barreaudage, peuvent être proposées.

Par ailleurs, les entrées de terrain pourront être traitées par une clôture en maçonnerie. Dans ce cas, les éventuels murs ou murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions.

Leur hauteur sera comprise entre 1,00 m et 2,50 m.

Les clôtures seront doublées d'un aménagement paysager, défini à l'article 13.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré à l'intérieur des terrains, en dehors des voies et espaces publics, y compris le stationnement destiné aux véhicules de livraison et aux visiteurs.

- Pour les constructions à usage d'entrepôt ou de commerce de gros, il sera créé, hors des espaces réservés à l'évolution et au stationnement des engins et poids lourds ou autres véhicules nécessaires à l'activité :

. 1 place de stationnement par tranche de 300 m² de surface de plancher pour les bâtiments de moins de 50 000 m² de surface de plancher;

. 1 place de stationnement par tranche de 450 m² de surface de plancher pour les bâtiments de plus de 50 000 m² de surface de plancher.

Les clôtures sur l'avenue du Parc ALATA et l'avenue de la Forêt d'Halatte seront doublées d'un aménagement paysager composé d'arbres et arbustes, d'essences locales persistantes ou non, planté à l'intérieur du terrain (cf. liste des essences recommandées en annexe), d'une profondeur minimale de 4 m.

La qualité des aménagements le long des axes de desserte devra être recherchée de manière à participer à une image valorisante de la zone. Une certaine transparence entre les constructions et la voirie est à privilégier de manière à proposer des façades accueillantes et à créer un dialogue entre espace privé et espace public.

Nuancier couleur recommandé (couleurs indicatives)

- Palette façade en enduit ou peinture (Réf. ACC) :

S01070, Q01070, R01060, S00565, ON076, F60777, E80570

- Palette façade en bardage (Réf. RAL) :

RAL 7000, RAL 7001, RAL 7047, RAL 9006, RAL 9007, RAL 7015, RAL 7012, RAL 5001, RAL 5009, RAL 5000, RAL 5014

- Palette ponctuelle : menuiseries, garde-corps, portes (Réf. RAL et ACC) :

Q02050, Q04020, T01060, T03020, S01050, S04020, S03020, R03030, V01020, RAL 5020, RAL 5008, RAL 5011"

Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE

Compatibilité de l'implantation de la société GAMMALOG vis-à-vis de certaines dispositions du SDAGE du bassin Seine et cours d'eau côtiers Normands pour la période 2010-2015 :

Orientation n°1 : Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Les effluents du site seront canalisés et dirigés vers la station d'épuration communale, dont les capacités sont suffisantes par rapport aux caractéristiques du projet.

Les eaux traitées par la STEP seront rejetées au milieu naturel : l'Oise.

Les eaux pluviales de voirie seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration à la parcelle.

Les éventuelles pollutions accidentelles seront collectées et confinées dans un bassin étanche.

Orientation n°2 : maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives.

Les eaux pluviales seront infiltrées sur le site.

Le site disposera d'espaces verts pour limiter la quantité d'eaux pluviales générée par le site.

Les eaux pluviales issues du site (voiries et toitures) seront ensuite infiltrées au sein d'un bassin d'infiltration, n'entraînant pas de préjudice pour l'aval.

Orientation 5 : Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique

Les eaux infiltrées seront exclusivement météoriques. Les eaux pluviales de toitures seront rejetées par infiltration directe en l'absence de pollution spécifique.

Les eaux pluviales de voiries bénéficieront d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau

Le personnel du site sera sensibilisé au bon usage de l'eau.

Un compteur sera mis en place pour permettre un suivi des consommations. Il sera régulièrement relevé pour détecter rapidement toute fuite éventuelle ou dérive (surconsommation en particulier).

Orientation 33 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Le projet disposera d'un bassin d'infiltration permettant une gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour le long terme (réflexion pour les 15 à 20 ans à venir).

La commune de Verneuil-en-Halatte est membre de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 juin 2011.

Compatibilité avec le SCoT

Orientation	Compatibilité du site GAMMALOG
Axe 1 : protéger et valoriser le territoire pour en faire un support de développement économique et résidentiel	
Assurer la pérennité du réseau écologique et un cadre de vie valorisé	Le site se trouve en zone 1AUe du PLU de Verneuil-en-Halatte. La consommation d'espace agricole est donc prévue par les documents d'urbanisme.
Maintenir la vocation agricole des terres pour pérenniser l'activité	
Renforcer l'attractivité du territoire en structurant l'offre touristique et de loisirs	Non concerné
Prévenir les risques, maîtriser les ressources et limiter les impacts	L'étude des dangers présente les dangers présents sur le site et les moyens mis en place pour en limiter les impacts. L'étude d'impacts pour la maîtrise des ressources.
Axe 2 : polariser, densifier, structurer le territoire	
Polariser et équilibrer le territoire	Non concerné
Affirmer une densité résidentielle et diversifier l'offre de logements	Non concerné
Axe 3 : limiter l'étalement urbain et valoriser les espaces urbanisés	
Limiter l'enveloppe foncière et inciter au renouvellement urbain	Le site se trouve en zone 1AUe du PLU de Verneuil-en-Halatte. La consommation d'espace agricole est donc prévue par les documents d'urbanisme.
Donner des limites claires à l'urbanisation	
Qualifier les interfaces	L'insertion paysagère du site est décrite au paragraphe 2.4 de la présente étude d'impact.

i) Caractéristiques du projet

- Le projet à vocation logistique avec des bureaux d'accompagnement et ne sera pas à l'origine de risques importants pour la sécurité des riverains ou de nuisances inacceptables.
- Le site sera raccordé au réseau collectif d'assainissement.
- Les eaux pluviales de toitures seront infiltrées sur le site au sein d'un bassin d'infiltration. Les eaux pluviales de voiries transiteront quant à elles dans un bassin étanche avant d'être prétraitées par un séparateur à hydrocarbures et rejetées à débit régulé vers le bassin d'infiltration.
- Les constructions respecteront une marge de recul minimale de 20 m par rapport à la limite de propriété.
- La hauteur des bâtiments de stockage sera de 14,3 m et la marge de recul par rapport à la limite de propriété sera de 20 m minimum.
- L'emprise au sol des constructions représentera environ 46 % de la surface totale du terrain (surface des constructions : 75 000 m² / surface du projet : 16,2 ha). La limitation des constructions permettra de réduire l'impact sur le stockage en carbone des sols de la zone du projet.
- La hauteur des bâtiments de stockage sera de 14,3 m.
- Le site disposera sur son site d'un parking pour les véhicules légers des salariés et des visiteurs. Il est également prévu sur le site la présence de 2 zones d'attente pour les poids-lourds (avant et après le poste de garde).

Le présent projet s'étend sur un terrain de 16,2 hectares et comprend un bâtiment de 75 000 m² abritant 6 cellules de moins de 12 000 m², chacune destinée à l'entreposage de produits combustibles de type bois, cartons, polymères, etc., mais aussi de produits dangereux (aérosols, liquides inflammables). En phase d'exploitation, les activités qui seront réalisées sur le site de Verneuil-en-Halatte seront similaires aux activités des quatre entrepôts existants, cités ci-dessus. Ainsi, la société Stokomani disposera des capacités techniques pour l'exploitation de ses futures activités sur le site de Verneuil-en-Halatte.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- **Superficies** : 6 cellules de moins de 12 000 m² sur un terrain de 16,2 hectares.
- **Marchandises stockées** : Produits de grande distribution, produits dangereux (liquides inflammables, aérosols, produits dangereux pour l'environnement).

Les dimensions du bâtiment principal seront :

- longueur : 324 m
- largeur : 223 m
- hauteur libre sous poutre : 12,30 m, hauteur maxi : 14,70

j) Capacités techniques et financières

Capacités techniques

Dans le cadre de la construction, et afin de mener à bien le projet, la société GAMMALOG, porteur du projet, collabore avec différentes sociétés spécialisées dans l'industrie ou le domaine de la logistique à savoir :

- la société JBD expertise, spécialisée en immobilier logistique qui agit en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO),
- la société A.26-GL, cabinet d'architecture regroupant des compétences transverses (architectes, ingénieurs, urbanistes, etc.),
- la société Kaliès, spécialisée dans le domaine de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des Sites et Sols Pollués.

Ainsi, la société GAMMALOG dispose des capacités techniques pour la construction de l'entrepôt sur le site de Venette.

Stokomani, créé en 1961, a développé un réel savoir-faire dans le domaine de la vente qui en fait un leader sur le marché dans son domaine. Cette activité a amené la société à acquérir des compétences en logistique, nécessaires au développement de son réseau de magasins. Ainsi,

Stokomani exploite aujourd'hui 4 entrepôts, développant une surface de 154 000 m² et stockant des matières non dangereuses mais également dangereuses.

En phase exploitation, les activités qui seront réalisées sur le site de Verneuil-en-Halatte seront identiques aux activités des quatre entrepôts. Ainsi, la société Stokomani disposera des capacités techniques pour l'exploitation de ses futures activités sur le site de Verneuil-en-Halatte.

Capacités financières

Le montant total du projet est estimé à environ 45 millions d'euros. L'opération pourra être financée par fonds propres mais également par l'obtention de prêts auprès d'un ou plusieurs établissements bancaires ou encore par un investisseur qui pourra devenir le bailleur.

A la date du dépôt du présent dossier, les capacités financières n'étant pas constituées, la société GAMMALOG s'engage à transmettre les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation, conformément à l'article D181-15-2 du Code de l'environnement.

k) Effectif – Rythme de travail

La plateforme logistique fonctionnera en continu, du lundi au samedi, le personnel suivant un rythme de travail posté en 3 × 8h. Cependant, en cas de pic d'activité et à titre exceptionnel, le site pourra être amené à fonctionner ponctuellement 24h/24 et 7j/7.

Le site emploiera environ 300 personnes.

l) Procédure retenue

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les installations du site sont soumises à :

- Autorisation au titre des rubriques

- ✓ 1510 Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert
- ✓ 1530 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- ✓ 1532 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues
- ✓ 2662 Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, etc.)
- ✓ 2663-1 Stockage de pneumatiques et polymères à l'état alvéolaire ou expansé
- ✓ 2663-2 Stockage de pneumatiques et polymères

- Déclaration au titre des rubriques

- ✓ 2910-A Combustion
- ✓ 2925-1 Atelier de charge d'accumulateurs
- ✓ 4320 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2
- ✓ 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

- Non classé au titre des rubriques

- ✓ 4330 Liquides inflammables de catégorie 1
- ✓ 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
- ✓ 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
- ✓ 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel
- ✓ 4734-2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
- ✓ 4741 Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400].

m) Autorisations de création

La Préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions environnementales qui peuvent être des autorisations assorties du respect de prescriptions ou des refus.

Le Maire de VERNEUIL en HALATTE est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande de permis de construire qui peut être un accord ou un refus.

n) Composition du dossier soumis à enquête publique

Le **dossier de demande de permis de construire** se compose de :

- Formulaire de demande de PC
- Plan de situation
- Plan de masse des constructions
- Plan des VRD
- Plan de coupe du terrain et des constructions
- Notice décrivant le terrain et présentant le projet
 - Présentation de l'état initial du terrain
 - Présentation du projet
 - Note paysagère
 - Notice de sécurité
 - Notice VRD
 - Note de dimensionnement eaux pluviales
- Plan des façades
- Plan des toitures
- Insertion paysagère
- Une photographie situant le terrain dans son environnement proche
- Une photographie situant le terrain dans son environnement lointain
- Etude d'impact
 - Synthèse de l'objet de la demande, raison du choix du projet, solutions de substitution envisagées
 - Intégration dans l'environnement
 - Milieu naturel
 - Eaux et sols
 - Air
 - Climat
 - Bruit et vibrations
 - Déchets
 - Trafic
 - Emissions lumineuses
 - Utilisation rationnelle de l'énergie
 - Evolution probable par rapport au scénario de référence
 - Conditions particulières d'exploitation
 - Investissement pour la protection de l'environnement
 - Phase chantier
 - Effets cumulés liés à d'autres projets
 - Conditions de remise en état du site
 - Méthodologie de l'étude d'impact et difficultés rencontrées
- Formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique
- Documents annexes :
 - Plan RDC entrepot
 - Plan des bureaux
 - Notice de sécurité

Le **dossier de demande d'autorisation environnementale** se compose, conformément aux articles D.181-15-2 et R.181-13 du Code de l'environnement :

- Résumé non technique
- Demande d'autorisation environnementale
- Note de présentation non technique
- Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
- Note en réponse aux recommandations de la MRAE
- Note de dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Dossier de demande d'autorisation environnemental
 - Présentation générale
 - Etude d'impact environnementale
 - Volet sanitaire
 - Etude de danger
 - Annexes
 - Plan de situation
 - Plan des réseaux
 - Bilan de conformité
 - Compte rendu de la réunion du 20 juin 2018
 - Arrêté de déclaration d'utilité publique ALATA II
 - Règlement PLU
 - Compensation agricole
 - Insertion paysagère
 - Données météorologiques
 - Etude de délimitation des zones humides
 - Note de potentialités écologiques
 - Dimensionnement du bassin d'infiltration
 - Rapport géotechnique
 - Rapport de mesures acoustiques
 - Rapports de modélisation acoustique
 - Etude de circulation
 - Courriers relatifs à la remise en état du site
 - Base de données accidents entrepôts
 - Analyse préliminaire des risques
 - Annexes modélisation
 - PPRT
 - Etude foudre
 - Plan de défense incendie
 - Calcul D9/D9A
 - Attestation autorisant Gammalog à réaliser son projet sur le terrain
 - Parcelles cadastrales
 - Impact sur les sites inscrits

Position du commissaire enquêteur :

***Le dossier soumis à enquête publique a été établi en mars 2020 et actualisé en janvier 2021.
Je considère que le dossier soumis à enquête publique est complet, précis, détaillé. Le dossier est compréhensible par le public notamment par ses résumés non techniques. Les analyses conduites sont complètes, approfondies et détaillées.***

2) Organisation et déroulement de l'enquête publique

a. Organisation de l'enquête publique

Par décision du 7 janvier 2021, modifiée le 2 avril 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société Gammalog en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et la demande de permis de construire pour un projet d'entrepôt destiné à accueillir des activités de stockage et de logistique de diverses marchandises (hors alimentaires) sur le territoire de Verneuil en Halatte.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 avril 2021.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Verneuil en Halatte du 20 mai au 21 juin 2021 inclus.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Verneuil en Halatte ont été programmées aux dates suivantes :

Jeudi 20 mai de 10h00 à 12h00

Samedi 5 juin de 10h00 à 12h00

Mardi 15 juin de 16h00 à 18h00

Lundi 21 juin de 16h00 à 18h00

Les publications légales sont parues dans deux journaux :

Le Parisien : 5 et 25 mai 2021

Le Courrier Picard : 5 et 25 mai 2021

Un avis au public est affiché sur les panneaux officiels d'affichage communal par les soins des maires des communes de VERNEUIL en HALATTE, CREIL, VILLERS-SAINT-PAUL, NOGENT SUR OISE et APREMONT.

L'affichage a lieu à la mairie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

En outre dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'arrêté préfectoral dispose en outre :

"... Toute personne amenée à se présenter en mairie pour la consultation du dossier d'enquête publique devra se munir impérativement d'un masque et respecter l'ensemble des mesures barrières. Le commissaire enquêteur recevra au plus deux personnes à la fois.

Les dossiers de demande d'autorisation environnementale et d'urbanisme sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Oise :

(www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/les-installations-classees/Par-enquetes-publiques) dès l'affichage de l'avis d'enquête. Ils sont consultables à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

Dès l'affichage et pendant toute la durée de l'enquête les dossiers papier et numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de VERNEUIL en HALATTE.

Les documents concernant la demande d'autorisation environnementale en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies sur un poste informatique mis à

disposition dans les communes de CREIL, VILLERS-SAINT-PAUL. NOGENT SUR OISE et APREMONT ;

Pendant la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations et propositions :

- . sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans la mairie de VERNEUIL en HALATTE.*
- . par courrier adressé à la commune de VERNEUIL en HALATTE à l'attention du commissaire-enquêteur,*
- . sur le registre d'enquête dématérialisé qui sera mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/2441>*
- . par courrier électronique adressé à : enquete-publlque-2441@registre-dematerialise.fr.*

Les observations faites sur les registres et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M Geoffrey Bourguignon - alata@jdbexpertise.com - ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais."

b) Déroulement de l'enquête publique

J'ai, comme mentionné plus avant, pris connaissance du dossier. Une réunion de présentation du dossier en visio-conférence s'est tenue le 17 mai 2021.

L'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 fixe les modalités de déroulement de l'enquête, le dossier étant mis à la disposition du public en Mairie de la commune de Verneuil en Halatte afin d'être consulté, aux jours et heures d'ouverture des bureaux, par toutes personnes intéressées.

Durant cette période, le public a pu formuler ses observations sur le registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures indiquées précédemment.

Aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête dématérialisé, aucun mail n'a été déposé.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé les registres.

Un échange avec la Société Gammalog a eu lieu à la fin de l'enquête. Un procès verbal de fin d'enquête a été établi le 23 juin 2021 et adressé à la société Gammalog qui en a accusé réception. La Société Gammalog a indiqué ne pas avoir d'éléments nouveaux à communiquer. Le PV d'observation est joint en annexe du présent rapport.

La commune de Verneuil en Halatte a produit un certificat d'affichage attestant que l'avis d'enquête publique a été apposé à la mairie du 4 mai au 22 juin 2021 (document joint en annexe).

La société GAMMALOG a mandaté la société LTV huissiers pour constater l'affichage en mairies et sur le terrain. Des constats ont été établis les 5 et 20 mai ainsi que le 21 juin 2021.

3) Appréciation des éléments du dossier, analyse des observations du public, des diverses consultations et des réponses du porteur du projet

a) Étude d'impact

L'étude d'impact aborde notamment les thématiques suivantes (résumé non technique) :

Faune et flore

Le site n'est pas situé sur un parc naturel, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), une Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), une zone NATURA 2000 ou un élément structurant de la Trame Verte et Bleue.

La zone naturelle la plus proche se situe à environ 350 m à l'est du site. Il s'agit de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : « Massif forestier d'Halatte ». La première Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) est localisée à environ 1,1 km à l'ouest. Il s'agit des « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi, zone PE09 ». Enfin, la zone Natura 2000 la plus proche du site est quant à elle située à 500 m à l'ouest du site. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation des « Coteaux de l'Oise autour de Creil ». Compte tenu de la distance séparant le site des premières zones NATURA 2000, il y a une absence de lien écologique entre les zones NATURA 2000 et le lieu d'implantation du projet. Les activités du site auront donc une incidence limitée voire négligeable sur les zones NATURA 2000.

D'après les éléments de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et ceux du Réseau partenarial des données sur les zones humides, le site de la société GAMMALOG ne se trouve pas en zone à dominante humide répertoriée. Ces éléments ont été confirmés par une étude de délimitation des zones humides sur le site.

Concernant la flore, aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur la zone d'étude. Les habitats présents sur la zone d'étude ne possèdent que de faibles ou négligeables enjeux floristiques, mise à part pour les pelouses où une potentialité floristique moyenne est retenue.

D'un point de vue faunistique, sur l'ensemble des habitats, les espèces recensées présentent un intérêt très faible à moyennes. L'impact résiduel sur l'avifaune nicheuse des milieux couverts et en période pré-nuptiale (cultures) est estimé comme étant moyen après la mise en place du projet..

Pour les autres espèces, des mesures de réduction et de compensation seront mises en place pour les espèces concernées.

Eau et sols

Caractéristiques de l'installation :

- Le site sera alimenté en eau potable par le réseau public de distribution,
- Les utilisations de l'eau sur l'entrepôt seront limitées :
 - > à l'alimentation en eau potable et aux usages sanitaires,
 - > au nettoyage des sols,
 - > aux besoins ponctuels liés à la défense incendie (appoints).
- La consommation d'eau est estimée à 3 355 m³/an.
- Le réseau de collecte sera de type séparatif. Les eaux résiduaires (hors eaux pluviales susceptibles d'être polluées) seront rejetées à la station d'épuration de l'ACSO (Agglomération Creil Sud Oise). Ces eaux comprennent :
 - ✓ les eaux usées domestiques ;
 - ✓ les eaux de purge des chaudières.
- Les eaux pluviales non polluées (toitures) seront directement infiltrées dans le bassin d'infiltration du site, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking) transiteront quant à elles dans un bassin étanche avant d'être pré-traitées par un séparateur à hydrocarbures et rejetées à débit régulé vers le bassin d'infiltration.
- Mesures préventives et évaluation de l'impact :

Un dispositif de disconnexion est installé sur la canalisation d'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau.
Les réseaux de collecte seront de type séparatif.

Le bassin d'infiltration est dimensionné pour collecter les eaux pluviales associées à un évènement d'une durée de retour 100 ans minimum. Une vanne de barrage située en amont permettra d'empêcher tout déversement de produits dangereux dans le bassin d'infiltration. En cas d'incendie des stockages situés dans les cellules, le confinement des eaux d'extinction sera réalisé dans un bassin de confinement.

Air

Caractéristiques de l'installation :

Les émissions atmosphériques liées à l'exploitation de la plate-forme logistique seront :

- les rejets diffus de gaz d'échappement des poids lourds et des véhicules légers transitant sur le site,
- les rejets liés à la combustion du gaz naturel (2 chaudières),
- dans une moindre mesure, les rejets diffus d'hydrogène liés aux opérations de charge des batteries des engins de manutention électriques. Compte tenu du caractère marginal des rejets diffus d'hydrogène, ces derniers seront exclus pour la suite de la présente étude.

Mesures préventives et évaluation de l'impact :

Les émissions induites par le trafic se trouvent réduites :

- par des consignes d'arrêt des moteurs au cours des opérations de chargement et de déchargement diffusées auprès des chauffeurs,
- par le respect des normes en vigueur pour les poids-lourds (Euro 1 à 6)

Les effets directs des émissions (H2) des postes de charge des accumulateurs des engins de manutention (et notamment sur le personnel d'exploitation) se trouveront limités par la ventilation des zones de charge. En outre, la ventilation des zones de charge sera assurée par une ventilation mécanique asservie à la charge des batteries.

Les rejets atmosphériques des appareils de combustion seront limités par la hauteur des cheminées mises en place dépassant de 7 mètres l'acrotère de l'entrepôt ainsi que par un fonctionnement intermittent (chaudières utilisées pour la mise hors gel des cellules). Les rejets seront dilués de par la distance entre les rejets et les premières habitations situées à plus de 600 mètres du projet.

Climat

Recensement des émissions atmosphériques liées au projet à pouvoir de réchauffement

- Les activités liées au projet seront à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre :
 - > dioxyde de carbone (CO2) : ce gaz proviendra de la combustion du gasoil des poids-lourds et véhicules légers,
 - > oxyde d'azote (NOx) et méthane (CH4) : issus des gaz de combustion de la chaufferie.

Mesures préventives et évaluation de l'impact :

L'ensemble des véhicules du site (camions et engins) feront l'objet de contrôles techniques réguliers obligatoires, permettant l'assurance du respect des normes en vigueur. Les opérations de chargement et de déchargement se feront moteurs à l'arrêt.

Les installations de combustion sont de faible puissance et le gaz naturel est considéré comme un des combustibles les plus « propres ». Les chaudières seront vérifiées périodiquement. Comme évoqué précédemment, la réglementation en vigueur applicable à ces installations, et notamment l'arrêté du 3 août 2018, sera respectée.

Bruit

Caractéristiques de l'installation :

Le site sera implanté dans le parc d'activités ALATA II bordé par les axes de transports. Les principales sources sonores aux abords du site sont constituées par :

- la circulation sur les axes routiers proches du site,
- le trafic et les activités des établissements du parc d'activités,
- le trafic de la voie ferrée à l'ouest du site.

Les principales infrastructures routières à proximité sont les suivantes :

- la route départementale RD565 à environ 1 km au nord-ouest,

- la route départementale RD120 à environ 1 km à l'ouest,
- la route départementale RD1016 à environ 1,2 km au sud-ouest du site.

Ces infrastructures, au vu de leur nature ou des territoires et installations qu'elles desservent (entrepôts, transport, etc.) présentent des densités de trafic importantes.

Ainsi, le niveau sonore ambiant de la zone d'étude est fortement influencé par les activités des différents établissements, des différentes infrastructures présentes dans la zone et par son trafic associé.

Mesures préventives et évaluation de l'impact :

- Le site est implanté à proximité d'importantes voies de communication permettant d'éviter la traversée de zone d'habitations par les poids lourds,

- Le site ne disposera pas de sirène autre que l'alarme incendie à l'intérieur de l'entrepôt.

Le site ne présentera pas de tonalité marquée.

- La vitesse de circulation à l'intérieur du site sera limitée à 30 km/h sur site et lorsque les camions seront en attente de chargement/déchargement, ils seront maintenus à l'arrêt.

- Les opérations de manutention seront réalisées par des chariots ou transpalettes électriques à l'intérieur de l'entrepôt uniquement. Leurs émissions sonores seront donc réduites par rapport à des engins thermiques,

- La modélisation acoustique réalisée montre que les valeurs de bruit en limite de propriété ainsi que les valeurs d'émergences prévisionnelles respectent les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Déchets

Inventaire des déchets :

Les principaux déchets générés par le site seront :

- emballages plastiques,
- emballages cartons,
- palettes de bois cassées ou non consignées,
- déchets de bureaux et du réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange,
- déchets encombrants,
- boues issues des séparateurs d'hydrocarbures.

Elimination :

- L'ensemble des déchets générés par l'exploitant sera pris en charge par des prestataires autorisés pour leur collecte, leur transport, leur tri, leur élimination ou valorisation.

- Des efforts seront faits pour la réduction à la source des déchets. Les filières de valorisation et de recyclage techniquement et économiquement possibles seront, dans tous les cas, privilégiées à celles d'enfouissement. Seuls les déchets ultimes, non recyclables, seront incinérés. Les déchets dangereux seront collectés séparément, de manière à éviter la contamination des déchets non dangereux.

Volet sanitaire de l'étude d'impact

Effets potentiels sur la santé

Au vu des thèmes de l'Etude d'Impact développés ci-avant, le fonctionnement des installations du site engendrera :

- des effluents aqueux,
- des rejets atmosphériques.

Evaluation de l'impact sanitaire

- Les sources dont la nature des rejets est, a priori, neutre en termes d'effets sur la santé ne sont pas retenues dans le cadre de cette étude. Aussi, les rejets d'eaux sanitaires collectées et traitées par la station d'épuration communale et les rejets d'eaux pluviales traités par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration in-situ ne nécessitent pas d'être retenues. **En conclusion, aucun rejet aqueux n'est retenu.**

- Les rejets atmosphériques seront principalement issus des installations de combustion. Ces rejets seront négligeables du fait de la faible puissance installée (4,3 MW) et du combustible utilisé, à savoir le gaz naturel qui peut être considéré comme un combustible « propre ».

Les rejets atmosphériques seront également composés des gaz d'échappement générés par le

trafic de véhicules (153 poids-lourds et 200 véhicules légers au maximum par jour).

Au regard de ces éléments, **l'impact du site sur la santé des populations riveraines dans le domaine de l'air pourra être considéré comme négligeable.**

- Evaluation globale du risque sanitaire

En conclusion, l'impact sanitaire du projet GAMMALOG pourra être considéré comme non significatif dans les domaines de l'eau et de l'air.

Position du commissaire enquêteur :

L'ensemble des thématiques relatives au projet soumis à enquête publique est abordé et permet d'appréhender l'impact du projet sur son environnement. Le pétitionnaire présente les mesures adoptées pour réduire et/ou limiter l'impact du projet.

b) Étude des dangers

L'Etude des Dangers a permis de définir les principaux risques liés à l'exploitation des installations du projet de GAMMALOG. Les conclusions sont :

- le retour d'expérience sur des installations comparables à celles du projet révèle que le risque le plus élevé sur les entrepôts concerne l'incendie. Les conséquences sont principalement économiques (dommages matériels) et sociales (chômage technique).

- sur le site, les principaux risques identifiés concernent le stockage en grandes quantités de matières combustibles, comprenant notamment du bois, des cartons, du papier et du plastique.

- l'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier les principaux risques liés à l'exploitation du site. Au vu de la cotation réalisée, il apparaît que le site est susceptible d'engendrer des accidents majeurs pour les effets liés à l'incendie des cellules 3 et 6. Les effets de ces événements sont toutefois limités à environ 25 mètres au maximum à l'extérieur des limites d'exploitation et concernent uniquement les effets thermiques irréversibles et létaux (flux thermiques de 3 kW/m² et 5 kW/m²). Les cartes présentées ci-après permettent de visualiser ces effets thermiques.

De manière générale, la tenue au feu des murs séparatifs est supérieure à la durée d'incendie, la propagation de l'incendie aux cellules voisines n'est pas susceptible de se produire

Hors du site, les effets très graves ne sont pas atteints. Les effets significatifs et graves touchent quant à eux la parcelle agricole voisine.

Compte-tenu de l'occupation future du terrain à l'ouest du projet (parcelle agricole), la gravité des accidents majeurs identifiés varient de modéré à sérieux. La probabilité de survenue de tels accidents, compte-tenu des mesures de maîtrise des risques qui seront mises en œuvre est possible mais extrêmement peu probable.

- des mesures techniques et organisationnelles seront effectives sur le site afin d'éviter que les événements, cités dans l'analyse des risques, ne se produisent et d'en limiter les conséquences.

Les principaux dispositifs de sécurité sont les suivants :

. les cellules de stockage seront séparées les unes des autres par des murs coupe-feu degré 4h,

. les aérosols seront situés dans une cage grillagée,

. chaque cellule de stockage sera équipée d'un système d'extinction automatique adapté aux produits stockés,

. la détection d'incendie sera assurée par le système d'extinction automatique,

. une détection précoce de départ de feu sera installée pour le stockage de palette en extérieur, afin d'alerter rapidement les Services d'Incendie et de Secours (détection infra- rouge),

. les cellules de stockage disposeront de Robinets d'Incendie Armés et d'extincteurs adaptés aux risques,

. un réseau de poteaux incendie sera installé sur le site, ainsi qu'une réserve toujours en eau permettant l'alimentation des moyens de secours,

- . les bâtiments disposeront d'issues de secours conformément au code du travail,
- . en cas de besoin, les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans un bassin avec fermeture des vannes pour ne pas rejoindre le bassin d'infiltration,
- . le personnel sera formé à l'utilisation des extincteurs et pour certaines activités particulières (caristes...),
- . des consignes de sécurité seront établies et affichées,
- . les équipements et installations feront l'objet de contrôles périodiques.

Position du commissaire enquêteur :

L'étude de danger, après la description du site, l'exposé des méthodes utilisées, analyse les dangers, les événements redoutés, les phénomènes dangereux, procède à l'analyse des risques et de leurs conséquences.

Les études produites dans le dossier apparaissent complètes, détaillées et précises. Je considère que les études menées et les conclusions produites sont satisfaisantes et de nature à répondre aux inquiétudes qui auraient pu être formulées pendant l'enquête publique.

c) Avis de l'Autorité Environnementale : 24 août 2020

L'Autorité Environnementale (AE) a rendu un avis sur le contenu de l'étude d'impact. Dans son avis l'AE aborde successivement l'objet de la demande, le cadre juridique, la situation de l'établissement, l'analyse du contexte environnemental lié au projet, l'analyse de l'étude d'impact, l'analyse de l'étude de dangers et la justification du projet et la prise en compte de l'environnement par le dossier.

De l'avis il convient de retenir :

Le projet, porté par la société Gammalog, consiste à construire un bâtiment d'entrepôt logistique de 75 000 m² sur la commune de Verneuil-en-Halatte, dans le département de l'Oise, au sein du parc d'activités Alata II.

Il s'implantera sur un terrain d'une superficie d'environ 16,2 hectares, constitué de terres cultivées, bordé de bois, à 300 mètres du cours d'eau l'Oise. Des zones de protection réglementaire comme les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et des sites Natura 2000 entourent la zone de projet.

L'étude d'impact est à compléter principalement sur la protection des milieux naturels et de la biodiversité, de la qualité de l'air, des émissions de gaz à effet de serre et des risques technologiques.

L'étude écologique menée en 2019 se base sur un seul jour d'inventaire de terrain réalisé en hiver et de la bibliographie. Afin de donner une image représentative des espèces et des habitats présents sur la zone de projet, il apparaît indispensable de compléter cette étude par des investigations de terrain complémentaires et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation aux impacts potentiellement induits sur la biodiversité.

Le projet générera l'imperméabilisation de plus de 7,5 hectares, génératrice d'une perte de services écosystémiques, notamment de stockage de carbone aujourd'hui assuré par la végétation, et induira un trafic de poids lourds et véhicules légers important, avec des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. L'étude doit être complétée pour définir des mesures permettant de réduire ces émissions, y compris en intégrant une réflexion sur des modes de transport alternatifs à la route. À défaut, des mesures compensatoires, notamment de stockage de carbone, doivent être recherchées.

L'analyse au titre des effets cumulés avec d'autres projets a été réalisée uniquement sur le trafic routier. Les autres thématiques n'ont pas été analysées. Il apparaît nécessaire de compléter le dossier par des études analysant les effets cumulés avec d'autres projets au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

L'étude de dangers est également à compléter. Elle a mis en évidence une probabilité d'effets thermiques importants sortant des limites d'exploitation. L'autorité environnementale recommande de proposer des solutions afin de les contenir au sein du périmètre du projet. L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé

Avis détaillé

Nota : Sont repris ci-après les recommandations de la MRAE, suivies de la réponse du pétitionnaire en date du 14 décembre 2020

Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en abordant l'ensemble des parties développées dans l'étude d'impact.

R : Le résumé non technique a été modifié pour intégrer toutes les parties développées dans l'étude d'impact.

Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

R : Le Plan de Gestion des risques d'inondations (PGRI) a été approuvé le 7 décembre 2015 et publié au Journal Officiel du 22 décembre 2015. Il est à noter que l'implantation de GAMMALOG **ne se trouve pas dans une zone concernée par le PGRI**. La preuve en est apportée par la carte du TRI (Territoire à Risque Inondation), fournie dans dossier de demande d'autorisation environnementale : elle montre que le site du projet n'est pas impacté potentiellement, bien que situé dans la zone d'étude de ce TRI.

De plus, comme indiqué dans le chapitre portée juridique du PGRI du préambule du document, « *le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions (il n'est pas directement opposable aux tiers).* » La compatibilité du projet avec le PGRI n'est donc pas exigée pour les projets industriels.

Pour information, les objectifs de gestion pour le bassin Artois-Picardie sont les suivants :

- objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires,
- objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages,
- objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés,
- objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Ces objectifs se trouvent en dehors du champ d'action de la société GAMMALOG.

Notons que le projet est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie concernant les prescriptions propres au risque d'inondation et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Verneuil-en-Halatte. Ces documents doivent être compatibles avec le PGRI.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'analyse des cumuls d'impacts avec les autres projets connus, notamment le projet de mise au gabarit européen de l'Oise et le projet d'extension de la zone d'activités Alata II ;*
- *d'analyser les effets cumulés sur l'ensemble des enjeux environnementaux, en particulier en matière de risques, d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;*
- *de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées afin d'aboutir à un impact cumulé négligeable sur l'environnement et la santé.*

R : Concernant le projet MAGEO (Mise Au Gabarit Européen de l'Oise), les seuls effets cumulés identifiés seraient liés aux travaux et notamment aux déblais remblais.

Or, le projet GAMMALOG cherchera un équilibre déblais remblais en phase chantier excluant tout effet cumulé. Aucun autre projet actuellement connu n'a été identifié comme susceptible d'engendrer des effets cumulés.

Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des solutions alternatives, notamment en termes de surface occupée et imperméabilisée et de recours au mode de transport routier, afin de minimiser les impacts sur l'environnement, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur l'environnement et objectifs de développement.

R : Depuis plus de 20 ans, Stokomani connaît une croissance ininterrompue de son activité. Son modèle repose, entre autres fondamentaux, sur une forte capacité d'entreposage.

Fin 2017, très en amont de ce projet, et avant même d'avoir validé son schéma directeur logistique, Stokomani a étudié plusieurs options en commençant à identifier des terrains capables d'accueillir son ou ses futurs entrepôts.

En parallèle, Stokomani a travaillé très rigoureusement sur son schéma directeur logistique à horizon 2025 notamment en confiant à un bureau d'étude spécialisé en flux logistiques une mission de conseil visant à élaborer ce nouveau schéma directeur.

Ainsi, dans un 1^{er} temps, 2 orientations générales ont été évaluées :

Orientation 1 : logistique régionale (plusieurs entrepôts dans différentes régions de France)

Cette orientation n'a pas été retenue en raison de la multiplication du nombre de références à stocker (et donc in fine de la surface totale d'entrepôt à développer) et du faible taux de remplissage des camions attendu (augmentation du nombre de km à parcourir pour livrer la même quantité de marchandises).

Orientation 2 : logistique centralisée (rassemblement des entrepôts dans un périmètre resserré)

C'est cette orientation qui a été retenue pour son optimisation des flux de transport avec une économie générée de 600 000 km par an soit 515 t de CO2 non rejetées dans l'atmosphère par an, sa moindre consommation de foncier et sa plus grande opérabilité.

Ensuite au sein de l'orientation sélectionnée plusieurs options ont été étudiées.

Option 1 : Un unique bâtiment XXL (150 000 à 200 000 m2).

Cette option a été écartée en raison notamment des difficultés d'exploitation inerrantes aux entrepôts XXL, de la concentration des risques (de toutes natures), de la plus faible capacité d'évolution du site (pérennité moindre) et de la difficulté à trouver un foncier adapté.

Option 2 : Plusieurs bâtiments de taille intermédiaire (4 ou 5 entrepôts de 40 000 m2 environ).

Cette option a également été écartée en raison du manque d'adéquation avec le schéma logistique de Stokomani (multiplications des flux et navettes inter-sites génératrices de CO2 et coûteuses, perte de productivité, etc.)

Option 3 (retenue) : 2 sites d'environ 80 000m2 à opérer d'ici 2023.

Cette option s'est avérée être le meilleur compromis entre opérabilité, optimisation des flux transport et gestion des risques.

Le schéma directeur a également permis de définir les spécificités des futurs sites ; ainsi ils devront notamment :

- . disposer de caractéristiques modernes :
 - ✓ dallage forte capacité afin de densifier le stockage via des allées étroites pour in fine réduire l'emprise au sol des sites ;
 - ✓ planéité parfaite du dallage afin de pouvoir automatiser et mécaniser en partie les sites ;
 - ✓ hauteur libre de 12m minimum et grandes surfaces libres de tout poteau pour

minimiser l'emprise au sol ;

- ✓ bâtiment « dos à dos » pour optimiser les circulations ;
- ✓ places de stationnement en nombre suffisant au regard des flux PL et VL.

. être inscrits dans des parcs d'activité ou des zones logistiques existantes afin de bénéficier d'infrastructures adaptées

. être situés dans un secteur proche des sites Stokomani existants afin d'optimiser les flux transport.

. être localisés dans l'Oise notamment en raison de :

- ✓ la présence historique de Stokomani dans le département ;
- ✓ la proximité du port de Longueuil-Sainte-Marie et du site de production du parc

ALATA à Creil ;

✓ la mitoyenneté avec le barycentre, actuel et projeté, des flux de Stokomani (transports amont et aval) ;

✓ la faculté à utiliser les moyens de transports multimodaux (le ferroviaire pour le transport des marchandises dans le sud de la France, le fluvial via le canal Seine-Nord Europe, etc.) ;

✓ la mutualisation des ressources humaines afin d'absorber au mieux les périodes de pics d'activité.

Un des 2 sites devra être situé sur le parc ALATA afin de baisser l'impact du transport depuis le site de production (site présent sur le parc ALATA) et d'accentuer les synergies de groupe :

- proximité avec le siège ;

- utilisation et développement des navettes dédiées au personnel reliant la gare de Creil au site d'Alata ;

- facilitation du covoiturage entre le siège et les entrepôts d'Alata ;

- formation ;

- confort de management.

Un premier site ayant déjà été développé sur la commune de Venette (proche de Compiègne), il a donc été choisi d'implanter le second site, objet de la présente demande, au sein du Parc ALATA. Cette implantation étant apparue comme la plus pertinente au regard de tous les critères énumérés ci-avant.

Enfin, concernant l'imperméabilisation des sols sur le site retenu, il convient également de prendre en compte que le site est implanté au sein d'une zone d'activités et que l'artificialisation des sols est prévue dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verneuil-en-Halatte. En outre, le PLU autorise jusqu'à 70% de construction sur le site. Le projet prévoit quant à lui une emprise de 46% pour les bâtiments.

État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Consommation d'espace

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en indiquant les surfaces imperméabilisées.

R = Les différentes surfaces du site sont précisées dans le tableau suivant :

Toitures non végétalisées	73 953 m ²
Terrasse	177 m ²
Toitures végétalisées	698 m ²

Voiries	49 719 m ²
Cuves de sprinklage	228 m ²
Espaces verts	29 041 m ²
Bassin de confinement	2 015 m ²
Bassin d'infiltration	5 893 m ²
Total	161 724m²

L'autorité environnementale recommande :

- *d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols ;*
- *d'étudier les impacts résiduels de la consommation d'espace sur les services écosystémiques rendus par les sols ;*
- *de proposer des mesures de réduction et de compensation de ces impacts, par exemple des mesures de réduction ou compensation des pertes des capacités de stockage du carbone par les sols du fait de leur imperméabilisation, telles que la création de boisements ou la végétalisation des parkings.*

R : Le projet de création d'un entrepôt logistique sur la commune de Verneuil-en-Halatte a été conçu pour limiter au maximum l'imperméabilisation des sols. Celle-ci a été effectuée uniquement lorsque cela s'est avéré nécessaire. Ainsi, les espaces verts représentent environ 20% de la surface du site.

De plus, pour limiter l'impact du site, le projet a évolué de la manière suivante :

- le nombre de places de stationnement pour les véhicules légers sera réduit à 300, augmentant ainsi de 630 m² la surface d'espaces verts sur le site,
- les toitures des bureaux, locaux sociaux, poste de garde, accueil des chauffeurs PL et le local « Creil Air Model » seront végétalisées (environ 700 m² d'espaces verts supplémentaires).

Il est également important de rappeler que les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle, évitant ainsi tout risque d'inondation en cas de précipitations importantes.

Enfin, il convient également de prendre en compte que le site est implanté au sein d'une zone d'activités et que l'artificialisation des sols est prévue dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Verneuil-en-Halatte. En outre, le PLU autorise jusqu'à 70% de construction sur le site. Le projet prévoit quant à lui une emprise de 46% pour les bâtiments.

Milieux naturels, biodiversité et sites Natura 2000

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

L'autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic par des inventaires de terrain sur un cycle biologique complet.

R : Des passages complémentaires ont été effectués en été (03/08/2020 et 05/08/2020) et en automne (01/10/2020) pour compléter ces passages et avoir ainsi des données sur un cycle annuel. Les conclusions de ces compléments sont détaillées au point 8 ci-dessous.

L'autorité environnementale recommande, au regard des résultats d'inventaires de terrain complémentaires sur la faune et la flore, de proposer, le cas échéant, des mesures complémentaires pour, en premier lieu éviter, puis réduire sinon compenser les impacts sur les espèces et sur les fonctionnalités des espaces induits par le projet.

R : Conformément aux échanges avec la DREAL, les passages effectués en hiver et au printemps ont été conservés. Des passages complémentaires ont été effectués en été (03/08/2020 et 05/08/2020) et en automne (01/10/2020) pour compléter ces passages et avoir ainsi des données sur un cycle annuel.

Concernant la séquence ERC, le projet a été revu afin d'intégrer une mesure d'évitement. En effet, la haie située au nord du projet, qui est favorable à l'avifaune nicheuse des milieux ouverts, sera conservée.

L'autorité environnementale recommande :

- d'identifier les continuités écologiques locales entre la ZNIEFF de type I Coteaux de Vaux et de Laversine (220013833) et la ZNIEFF de type I Massif forestier d'Halatte (220005064) ;
- d'étudier les incidences liées à la séparation des deux ZNIEFF (effets de séparation et d'encerclement) ;
- de proposer des mesures permettant le maintien d'une continuité écologique.

R : Selon la carte disponible en annexe 1 de la présente note, le site se trouve en effet entre la ZNIEFF de type I Coteaux de Vaux et de Laversine (FR220013833) et la ZNIEFF de type I Massif forestier d'Halatte (FR220005064). Cependant, la continuité écologique entre ces 2 ZNIEFF n'est pas impactée par la réalisation du projet. En effet, les 2 ZNIEFF sont déjà séparées physiquement par les entreprises installées au sein du parc Alata au nord-ouest du projet. La société GAMMALOG vient s'implanter dans l'extension du parc Alata et ne remet pas en cause cette continuité.

A noter que la continuité écologique continuera à être assurée par les parcelles agricoles situées au nord-est ou au sud du site qui permettent en effet de relier les 2 ZNIEFF évoquées.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques technologiques

L'autorité environnementale recommande de proposer des solutions permettant de contenir les effets thermiques létaux au sein du périmètre du projet.

R : Toutes les dispositions ont été prises par GAMMALOG pour limiter au maximum les flux thermiques à l'extérieur du site. Pour rappel, les parois extérieures (hormis les façades avec les portes de quais) seront REI 120, permettant ainsi de réduire considérablement les effets thermiques en dehors du site par rapport à une paroi REI 15.

De plus, il est important de noter que l'implantation du bâtiment est conforme au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 – Règles d'implantation (les parois extérieures de l'entrepôt [ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert] sont suffisamment éloignées des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie [seuil des effets thermiques de 5 kW/m²]).

Enfin, conformément aux recommandations du SDIS, une détection thermique de départ d'incendie a été ajoutée au nord-est du site (côté champs) au niveau du stockage extérieur de palettes pour identifier tout départ de feu dans cette zone.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers d'une étude de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé.

R : L'étude de danger comprend une étude de dispersion atmosphérique des fumées en cas d'incendie de l'entrepôt. Le rapport de modélisation est disponible en annexe 20 de la demande d'autorisation environnementale (chapitre 3.5).

Cette modélisation a permis de mettre en évidence que les produits de dégradation thermique en cas de combustion seront les suivants :

- Poussières (PM10),
- Dioxyde de carbone (CO₂),
- Monoxyde de carbone (CO).

Les poussières n'ont qu'une incidence sur la visibilité en fonction de la concentration en suies dans l'air.

Pour les paramètres gazeux CO et CO₂, seul de CO présente des seuils de toxicité aigus (SEI et SEL). Comme le montre la modélisation, les seuils de toxicité ne sont pas atteints ni à hauteur d'homme, ni au sol.

Ces deux paramètres gazeux ont un coefficient de lessivage de $1.10^{-5}.s^{-1}$.

De plus, compte tenu de la faible solubilité dans l'eau de 23 mg/l pour le CO et 1,7 g/l pour le CO₂, le lessivage par l'eau de pluie des fumées aura pour conséquence une légère diminution de la concentration résiduelle en phase gazeuse pour ces deux substances, induisant un risque par inhalation inférieur à celui calculé dans l'étude de dispersion des fumées. Ces molécules se retrouveront ensuite sous forme dissoute ou sous forme d'ions carbonates ou d'acide carbonique dans les eaux de ruissellement, sans induire de risque supplémentaire (absence de toxicité par voie orale), mais pouvant localement modifier sensiblement le pH des sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques engendrés par les installations voisines du secteur de projet d'une analyse des activités et du danger potentiel des installations classées les plus proches du site.

R : Le recensement des installations classées à proximité du site est présenté au chapitre 1.3.1.A de l'étude des dangers. Il apparaît que le principal danger des activités voisines est le risque incendie. Cependant, au vu des distances séparant les établissements recensés de l'entrepôt logistique GAMMALOG, les risques associés aux installations voisines sont négligeables.

A noter également que le site GAMMALOG ne se trouve pas au sein du périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Technologies (PPRT).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par un scénario avec deux incendies simultanés sur deux sites à proximité au sein de la zone d'aménagement.

R : Comme évoqué dans la réponse à la remarque n°12, le site GAMMALOG se trouve suffisamment éloigné des premières installations voisines. Ceci permet notamment d'éviter le risque de propagation d'un incendie (élément confirmé par les modélisations d'incendie réalisées à l'aide du logiciel FLUMILOG, cf. annexe 20 de la demande d'autorisation environnementale).

Dans le cas où un incendie se déclare simultanément sur 2 sites au sein de la zone d'aménagement, il convient de rappeler que le site GAMMALOG sera autonome pour sa défense incendie. En effet, comme indiqué au chapitre 3.3.2.D de l'étude des dangers, le site sera équipé d'une réserve de 1 320 m³ qui sera connectée au réseau de défense incendie et alimentera les hydrants du site. Cette réserve est dimensionnée pour couvrir les besoins en eau pendant 2 heures.

Énergie, climat et qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment

Mobilité et trafic routier

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une analyse détaillée de la desserte du projet par le canal pour le transport de marchandise et par les transports en commun et les voies dédiées aux déplacements doux pour le déplacement des salariés.

R : Le projet intègre la mise en place de places de stationnement pour le covoiturage. Une communication auprès des salariés sera effectuée pour les inciter à utiliser ce mode de transport. L'utilisation des transports en commun sera également encouragée. Une navette reliant la gare de Creil à la zone d'activités Alata est actuellement mise à disposition des salariés de Stokomani. Elle desservira également le futur site, objet de la présente demande. L'implantation de la société GAMMALOG au sein de l'extension du parc Alata permettra donc aux futurs salariés d'utiliser cette navette pour rejoindre le site.

A noter également que le site disposera d'un abri pour les 2 roues (48 places) et qu'une piste cyclable longe le site sur sa partie nord. L'utilisation de ce moyen de transport sera donc possible.

Enfin, toutes les dispositions constructives seront prises pour pouvoir mettre en place des bornes d'alimentation pour véhicules électriques sur le parking VL permettant ainsi au personnel de venir avec ce type de véhicule et de limiter les rejets atmosphériques.

Concernant le transport fluvial, le cours d'eau l'Oise se trouve à 800 m de la zone du projet. Cependant, cet endroit du cours d'eau n'est pas équipé d'un port pour charger et décharger les containers de marchandises.

La société GAMMALOG utilisera en revanche le port de container à Longueil-Sainte-Marie pour le transport fluvial. Ce port, situé à environ 20 km du projet, permettra de transporter 40% des marchandises en provenance du port du Havre et de réduire l'utilisation des poids-lourds.

A noter également que le ferroviaire est utilisé pour transporter les marchandises dans les magasins de l'arc méditerranéen (transport de l'équivalent de 12 camions complets par semaine).

Enfin, la proximité immédiate du site de production de la société Stokomani avec le site GAMMALOG, situés tous les 2 dans le parc d'activités d'Alata, permettra de réduire la distance à parcourir par les PL pour relier les 2 sites.

L'autorité environnementale recommande de mener une réflexion afin de réduire le trafic routier engendré par les véhicules légers, notamment lié aux déplacements des employés et de proposer des mesures de réduction du trafic induit au travers de la rédaction d'un plan de mobilité par exemple.

R : Afin de réduire le trafic routier engendré par les véhicules légers, le projet intègre la mise en place de places de stationnement pour le covoiturage. Une communication auprès des salariés sera effectuée pour les inciter, dans la mesure du possible, à utiliser ce mode de transport.

L'utilisation des transports en commun sera également encouragée. Une navette reliant la gare de Creil à la zone d'activités Alata est actuellement mise à disposition des salariés de Stokomani. Elle desservira également le futur site, objet de la présente demande. L'implantation de la société GAMMALOG au sein de l'extension du parc Alata permettra donc aux futurs salariés d'utiliser cette navette pour rejoindre le site.

A noter également que le site disposera d'un abri pour les 2 roues (48 places) et qu'une piste cyclable longe le site sur sa partie nord. L'utilisation de ce moyen de transport sera donc possible. Enfin, toutes les dispositions constructives seront prises pour pouvoir mettre en place des bornes d'alimentation pour véhicules électriques sur le parking VL permettant ainsi au personnel de venir avec ce type de véhicule et de limiter les rejets atmosphériques.

Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

L'autorité environnementale recommande :

- *d'estimer les émissions de polluants atmosphériques, et particulièrement les NOx, PM 2,5 et PM 10⁸ et de gaz à effet de serre générés par le projet, dont le transport routier de marchandises ;*
- *de définir, le cas échéant, les mesures permettant d'aboutir à un impact négligeable du projet, dans un objectif national et régional de diminution de ces émissions.*

Pour rappel, les rejets atmosphériques du projet seront essentiellement liés aux rejets diffus de gaz d'échappement liés au trafic de véhicules ainsi que les rejets canalisés des gaz de combustion des chaudières fonctionnant au gaz naturel (puissance unitaire de 2,2 MW) qui seront utilisées pour les activités du site.

Ces rejets diffus seront localisés sur l'ensemble de la zone du projet et sur les axes de circulation alentours.

Les rejets atmosphériques des chaudières seront évacués par des cheminées suffisamment dimensionnées afin de permettre une bonne diffusion des rejets dans l'atmosphère.

En termes de polluants, les rejets atmosphériques du projet seront composés :

- pour les rejets liés au trafic de véhicules particuliers, de poussières (PM10), oxydes d'azote (NOx), monoxyde de carbone (CO), oxydes de soufre (SOx), Composé Organiques Volatils (COV) et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),

- pour les rejets liés au chauffage des bâtiments, de gaz issus de la combustion du gaz naturel, un combustible dit « propre » ne générant que de faibles concentrations en polluants atmosphériques (poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote). Ces rejets seront limités.

Il est à noter que les chaudières qui seront présentes sur le site auront un temps de fonctionnement limité car elles ne fonctionneront qu'en période de gel. De plus, les valeurs limites d'émission de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 et du plan de protection de la région de Creil seront respectées et contrôlées régulièrement.

Les camions circulant sur le site fonctionnent au gasoil engendrant des vapeurs d'hydrocarbures et des gaz d'échappement. Un dégagement de monoxyde d'azote, de dioxyde de carbone, de gaz à effet de serre et de particules en suspension peut être engendré surtout lors de la mise en marche des poids lourds.

Les émissions de gaz d'échappement (CO, NOx, COV et poussières) des camions ont été estimées à l'aide de facteurs d'émission établis dans la méthode COPERT, élaborée par l'Agence Européenne de l'Environnement.

En comparaison avec les seuils annuels de déclaration dans GEREP et des quantités de polluants émis dans l'atmosphère par les industries les plus proches du site, les quantités de polluants émises par le site GAMMALOG peuvent donc être considérées comme faibles.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures relatives à la réduction des émissions de polluants atmosphériques conformes au plan de protection de l'atmosphère de la région de Creil.

R : Le plan d'actions du PPA de Creil s'articule autour de 5 mesures réglementaires et de 2 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 4 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- le chauffage au bois, les chaufferies collectives et les installations industrielles : limitation des émissions et information des professionnels du contrôle des chaudières
- le brûlage des déchets verts à l'air libre (rappel de l'interdiction)
- la mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage
- l'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans le Plan de déplacement urbain (PDU) de Creil

Ces mesures sont présentées dans le tableau suivant :

Mesures	Aménagement prévu sur le site
Réduire les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion au bois	Non concerné.
Fixer des valeurs limites d'émissions (VLE) pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives et industrielles de puissance supérieure à 400 kW	<p>Cette mesure prévoit la mise en place de VLE pour les chaudières utilisant les combustibles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ fioul domestique, autre combustible liquide (3% O₂), ↳ combustible solide hors biomasse (6% O₂), ↳ biomasse (6% O₂). <p>Le site GAMMALOG n'utilisera aucun de ces combustibles. Le combustible utilisé sera le gaz naturel (considéré comme le combustible le plus « propre » et respectueux de l'environnement). Le site n'est donc pas concerné par cette mesure. Il respectera en revanche les VLE imposées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.</p>
Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts	Aucun brûlage à l'air libre de déchets verts ne sera effectué sur le site.
Informers les professionnels du contrôle des chaudières sur leurs obligations	Les chaudières du site seront régulièrement contrôlées par des organismes agréés.
Mettre en place progressivement des plans de déplacements à l'attention des salariés, des agents et des scolaires	<p>Cette mesure s'applique aux établissements de plus de 500 salariés et ne concerne pas la société GAMMALOG (300 salariés prévus).</p> <p>Bien que cette mesure ne concerne pas GAMMALOG, des mesures concernant le déplacement sont prévues. En effet, une navette reliant la gare de Creil à la zone d'activités Alata est actuellement mise à disposition des salariés de Stokomani. Elle desservira également le futur site, objet de la présente demande. L'implantation de la société GAMMALOG au sein de l'extension du parc Alata permettra donc aux futurs salariés d'utiliser cette navette pour rejoindre le site.</p> <p>Le site disposera également d'un abri pour les 2 roues (48 places) et permettra d'utiliser la piste cyclable qui longe le site sur sa partie nord. L'utilisation de ce moyen de transport sera donc possible.</p> <p>Enfin, toutes les dispositions constructives seront prises pour pouvoir mettre en place des bornes d'alimentation pour véhicules électriques sur le parking VL permettant ainsi au personnel de venir avec ce type de véhicule et de limiter les rejets atmosphériques.</p>
Promouvoir le co-voiturage sur le périmètre du PPA	Le projet intègre la mise en place de places de stationnement pour le covoiturage. Une communication auprès des salariés sera effectuée pour les inciter à utiliser ce mode de transport.
Imposer une réduction d'émissions de particules dans le PDU de l'agglomération du bassin Creillois	Non concerné

L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact cumulé avec les projets situés à proximité du site sur les émissions de polluants atmosphériques.

R : Le site ne sera pas à l'origine d'émission de polluants atmosphériques (absence de process industriel). Quelques rejets diffus liés au trafic routier sont attendus. Ceux-ci sont relativement faibles et ne sont pas de nature à s'accumuler avec les rejets des projets à proximité.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en étudiant la possibilité d'installer des énergies renouvelables autrement qu'en toiture, sur ombrières au niveau des parkings de véhicules légers par exemple.

R : Une étude de faisabilité des approvisionnements en énergie des bâtiments a conclu en l'impossibilité d'utiliser les énergies solaires thermique, la géothermie et le raccordement à un réseau de chauffage.

L'implantation de panneaux photovoltaïques ne permettrait pas de compenser la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet. En effet, le département de l'Oise étant une zone d'ensoleillement faible, les coûts d'implantation seraient disproportionnés par rapport aux gains énergétiques. De plus, la présence de panneaux photovoltaïques peut dans certains cas, complexifier l'intervention des services de secours en cas d'incendie. Le site sera malgré tout pré-équipé pour la mise en place future d'une centrale photovoltaïque.

d) Compensation agricole, CDPENAF

En application des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le projet d'extension du parc ALATA II (au sein duquel le projet GAMMALOG s'inscrit) a fait l'objet d'une étude préalable présentant la proposition de compensation collective agricole (réalisée et prise en charge par le syndicat du parc ALATA).

L'effet négatif du projet sur l'économie agricole correspond à la perte définitive de foncier productif. La consommation globale de foncier productif s'élève à 20,45 ha.

La compensation collective proposée par le maître d'ouvrage correspond à l'investissement nécessaire estimé pour reconstituer le potentiel économique agricole du territoire. Il s'établit à 115 864 euros. Le maître d'ouvrage a proposé de développer trois projets :

- la requalification d'un chemin rural,
- l'aide aux expropriés,
- le développement de la filière maraîchère locale.

Les mesures pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective ayant pour but de consolider l'économie agricole du territoire ont été élaborées selon une méthode approuvée par la commission.

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres sur l'étude préalable présentée. Cet avis est cependant assorti de la préconisation suivante : la proposition de développement de la filière maraîchère locale doit être la mesure prioritaire pour compenser les impacts négatifs du projet.

Position du commissaire enquêteur :

Après avoir rappelé les caractéristiques du projet, analysé le contexte environnemental, analysé l'étude d'impact et l'étude de dangers, l'Autorité Environnementale émet des recommandations qui ont fait l'objet de réponses circonstanciées de la part du porteur de projet.

e) Observations formulées lors de l'enquête publique

Aucune observation n'a été formulée sur les registres pendant la durée de l'enquête, une seule consultation du dossier pendant les permanences, aucune observation formulée sur le registre dématérialisé, ni sur l'adresse mail.

Position du commissaire enquêteur :

Il convient tout d'abord de constater l'absence de mobilisation autour de ce projet. Une enquête publique réalisée en 2019 du 3 juin au 5 juillet, permettant l'extension du Parc Alata dans laquelle va s'implanter le présent projet n'avait pas mobilisée le public : 5 personnes rencontrées par le commissaire enquêteur, 4 observations. Le commissaire avait rendu un avis favorable sur ce projet de DUP emportant mise en compatibilité du PLU.

S'agissant d'un projet de plateforme au sein d'une zone d'activités, le public et la population locale ne se sentent pas directement affectés et à contrario pourraient y trouver avantage notamment par la création d'emplois.

La création de cette plate forme logistique en zone d'activités économiques constitue pour la commune et la communauté de communes une opportunité tant en terme d'emplois que de développement potentiel et de renommée pour la région.

Le secteur connaît une forte attraction pour le développement de logistique, car elle est située près de l'aéroport de Roissy et en limite de la région parisienne et de plus elle présente des axes de circulation permettant une excellente accessibilité.

Ceci explique peut expliquer vraisemblablement la non mobilisation du public autour de ce projet qui sera implanté à plus de 750m des premières habitations.

COMMUNE DE
VERNEUIL en HALATTE

* * *

Société GAMMALOG

* * *

**Autorisation Environnementale
&
Permis de Construire**

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Objet de l'enquête

Le groupe Stokomani, par l'intermédiaire de la société GAMMALOG, projette de construire un entrepôt sur la commune de Verneuil-en-Halatte (60) dans le but de stocker des produits commercialisés par la société. L'entrepôt réparti sur 16,2 hectares, se situera dans le parc d'activités Alata II, extension du parc d'activités Alata.

L'enquête publique porte sur les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt destiné à accueillir des activités de stockage et de logistique de diverses marchandises non alimentaires et d'autorisation d'urbanisme concernant la demande de permis de construire présentées par la société GAMMALOG

Localisation et présentation générale

A proximité immédiate, l'environnement du site se compose :

- au nord, d'entreprises qui composent le parc technologique Alata,
- à l'ouest, du parc technologique Alata II quelques habitations,
- à l'est, des parcelles agricoles, un centre équestre et de la forêt communale de Verneuil-en-Halatte longée par la route départementale RD565 ;
- au sud, de parcelles agricoles et de la base aérienne 110 de Creil ainsi que la route départementale RD1330.

Le projet prévoit l'occupation d'une surface de 75 000 m², composé de :

un bâtiment de 75 000 m² comprenant :

- > 6 cellules de moins de 12 000 m²,
- > 2 locaux de charge,
- > 2 locaux techniques TGBT,

- 2 locaux chaufferie,
- un local sprinklage,
- un local surpresseur pour la défense incendie du site,
- un local bureaux et locaux sociaux.

un poste de garde assurant une présence physique 24h/24, 7j/7,
un bâtiment d'accueil pour les chauffeurs de poids-lourds,
un parking véhicules légers (VL) comprenant :

- 300 places pour les salariés et les visiteurs,
- des abris pour les 2 roues.

2 parkings poids-lourds (PL) comprenant :

- une zone de stationnement de 30 places avant le poste de garde,
- une zone de stationnement de 20 places après le poste de garde.

une aire extérieure de stockage pour les palettes vides,
un bassin assurant le rôle de tamponnement des eaux pluviales de voiries et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
un bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Groupe TEREOS

Présentation et justification du projet

La plateforme logistique permettra la mise en œuvre des 4 métiers du logisticien à savoir :

- la réception des marchandises,
- le stockage et la gestion des stocks,
- la préparation des commandes,
- l'expédition.

Le projet GAMMALOG sera le 5^{ème} entrepôt de la société, qui en possède :

- un à Creil au sein du parc d'activités ALATA d'une surface de 32 000 m²,
- deux à Longueil-Sainte-Marie d'une surface de 50 000 m²,
- un en construction sur la commune de Venette (BETALOG) d'une surface de 72 000 m².

Le groupe Stokomani

La société Stokomani, fondée en 1961 par Maurice Namani, a pour activité principale le déstockage de grandes marques issues de tous les grands univers de la consommation (hors alimentaire).

Stokomani a pour objectif de :

- mettre à la portée de tous des produits de grandes marques,
- proposer aux industriels un écoulement de leurs stocks dans le respect de leur image de marque.

Stokomani est aujourd'hui une chaîne de distribution leader en France dans son domaine et reconnue par ses pairs. La société dispose aujourd'hui de plus de 116 magasins dans 43 départements, couvrant une surface de vente de 120 000 m².

Nature et volume des activités

La plateforme permet et permettra la mise en œuvre des activités suivantes :

- Le stockage,
- La gestion des stocks,
- La gestion des flux amont/aval,
- La préparation de commande (ou picking).

Les produits réceptionnés sur palettes seront stockés

- en masse : 8 mètres de hauteur maximum ;
- en racks allées larges : 12,2 mètres de hauteur maximum ;

- en racks allées étroites : 12,2 mètres de hauteur maximum ;

- en racks par accumulation : 12,2 mètres de hauteur maximum.

Le stockage des aérosols sera effectué au sein d'une zone grillagée pour éviter toute projection de produit en cas d'incident.

Dans chaque cellule se trouve une zone de préparation entre les racks et les quais (permet la réception, le transit et l'expédition des marchandises).

Les chargements et déchargements des camions seront réalisés à l'aide d'engins de manutention électriques au niveau des quais d'expédition et de réception.

Il n'y aura pas d'activité de production ou de fabrication sur le site. L'entrepôt sera approvisionné par voie routière, par transport poids lourds. Le site pourra fonctionner 24h/24 et 7j/7.

Urbanisme

Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Suite à l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verneuil-en-Halatte du 22 novembre 2019, le projet de la société GAMMALOG se situe en zone 1 AUe du PLU communal.

Cette zone correspond une zone naturelle non équipée ou peu équipée destinée à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Dans la zone AU, les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Verneuil-en-Halatte est membre de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 juin 2011.

Effectif – Rythme de travail

La plateforme logistique fonctionnera en continu, du lundi au samedi, le personnel suivant un rythme de travail posté en 3 x 8h. Cependant, en cas de pic d'activité et à titre exceptionnel, le site pourra être amené à fonctionner ponctuellement 24h/24 et 7j/7..

Le site emploiera environ 300 personnes.

Procédure retenue

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les installations du site sont soumises à :

- Autorisation au titre des rubriques

✓ 1510 Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert

✓ 1530 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

✓ 1532 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues

✓ 2662 Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, etc.)

✓ 2663-1 Stockage de pneumatiques et polymères à l'état alvéolaire ou expansé

✓ 2663-2 Stockage de pneumatiques et polymères

- Déclaration au titre des rubriques

✓ 2910-A Combustion

✓ 2925-1 Atelier de charge d'accumulateurs

✓ 4320 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2

✓ 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

- Non classé au titre des rubriques

✓ 4330 Liquides inflammables de catégorie 1

✓ 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

✓ 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

✓ 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel

✓ 4734-2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

✓ 4741 Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400].

Autorisations de création

La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions environnementales qui peuvent être des autorisations assorties du respect de prescriptions ou des refus.

Le maire de VERNEUIL en HALATTE est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande de permis de construire qui peut être un accord ou un refus.

Organisation et déroulement de l'enquête publique

Par décision du 7 janvier 2021, modifiée le 2 avril 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société Gammalog en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et la demande de permis de construire pour un projet d'entrepôt destiné à accueillir des activités de stockage et de logistique de diverses marchandises (hors alimentaires) sur le territoire de Verneuil en Halatte.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 avril 2021.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Verneuil en Halatte du 20 mai au 21 juin 2021 inclus.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Verneuil en Halatte ont été programmées aux dates suivantes :

Jeudi 20 mai de 10h00 à 12h00

Samedi 5 juin de 10h00 à 12h00

Mardi 15 juin de 16h00 à 18h00

Lundi 21 juin de 16h00 à 18h00

Les publications légales sont parues dans deux journaux :

Le Parisien : 5 et 25 mai 2021

Le Courrier Picard : 5 et 25 mai 2021

Aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête dématérialisé, ni par mail.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé les registres.

Un échange avec la Société Gammalog a eu lieu à la fin de l'enquête. Un procès verbal de fin d'enquête a été établi le 23 juin 2021 et adressé à la société Gammalog qui en a accusé réception. Le PV d'observation est joint en annexe du présent rapport.

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par la réglementation.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, constaté ses particularités, après examen de l'avis émis par l'Autorité Environnementale, après avoir constaté qu'aucune observation n'a été formulée par le public pendant la durée de l'enquête publique, après échanges avec le porteur du projet ;

Je constate que :

- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions réglementaires ;
- L'analyse de l'état initial a été réalisée correctement pour chacun des thèmes ;
- Le site actuel est situé en zone 1AUe au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2020, zone destinée à recevoir ce genre d'activités.
- L'Autorité Environnementale (AE) considère que « Les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet des Installations, sur le site et leur environnement. Les recommandations formulées par la MRAE ont fait l'objet de réponses circonstanciées de la part du porteur de projet.
- L'étude d'impact est proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités ;
- L'étude de danger, après la description du site, l'exposé des méthodes utilisées, analyse les dangers, les événements redoutés, les phénomènes dangereux, procède à l'analyse des risques et de leurs conséquences. Les études produites dans le dossier apparaissent complètes, détaillées et précises.
- L'étude des dangers met en évidence les accidents susceptibles d'intervenir, les conséquences prévisibles et les mesures de prévention propres à en réduire la probabilité et les effets.
- Le projet permettra la création de trois cents emplois sur la commune ;
- L'intégration du projet, dans son environnement, a été soignée par la recherche de coloris pour son aspect et la mise en place de plantations ;
- Le public n'a pas participé à cette enquête publique ;
- Les riverains les plus exposés ne se sont pas manifestés et n'ont pas émis d'avis contraire au projet ;
- Les obligations légales ont été respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- L'information faite au public (par affichage en mairies, affichage sur site) a permis à celui-ci de prendre connaissance du projet ;
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;

Au bilan, je considère que les avantages l'emportent très largement les inconvénients.

En conclusion, je considère que la demande formulée par la Société GAMMALOG en vue d'être autorisée à procéder à la création d'une plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de Verneuil en Halatte sur les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt destiné à accueillir des activités de stockage et de logistique de diverses marchandises non alimentaires et d'autorisation d'urbanisme concernant la demande de permis de construire présentées par la société GAMMALOG (Oise), dans les conditions évoquées ci avant, présente un intérêt général et durable, aussi, j'émet sur ce projet, un avis favorable à la demande présentée.

Fait à Lhéraule, le 30 juin 2021

Michel Marseille
Commissaire Enquêteur

COMMUNE DE
VERNEUIL en HALATTE

* * *

Société GAMMALOG

* * *

Permis de Construire

* * *

AVIS et CONCLUSIONS

Objet de l'enquête

Le groupe Stokomani, par l'intermédiaire de la société GAMMALOG, projette de construire un entrepôt sur la commune de Verneuil-en-Halatte (60) dans le but de stocker des produits commercialisés par la société. L'entrepôt réparti sur 16,2 hectares, se situera dans le parc d'activités Alata II, extension du parc d'activités Alata.

L'enquête publique porte sur les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt destiné à accueillir des activités de stockage et de logistique de diverses marchandises non alimentaires et d'autorisation d'urbanisme concernant la demande de permis de construire présentées par la société GAMMALOG

Localisation et présentation générale

A proximité immédiate, l'environnement du site se compose :

- au nord, d'entreprises qui composent le parc technologique Alata,
- à l'ouest, du parc technologique Alata II quelques habitations,
- à l'est, des parcelles agricoles, un centre équestre et de la forêt communale de Verneuil-en-Halatte longée par la route départementale RD565 ;
- au sud, de parcelles agricoles et de la base aérienne 110 de Creil ainsi que la route départementale RD1330.

Le projet prévoit l'occupation d'une surface de 75 000 m², composé de :

un bâtiment de 75 000 m² comprenant :

- > 6 cellules de moins de 12 000 m²,
- > 2 locaux de charge,
- > 2 locaux techniques TGBT,
- > 2 locaux chaufferie,

- un local sprinklage,
- un local surpresseur pour la défense incendie du site,
- un local bureaux et locaux sociaux.

un poste de garde assurant une présence physique 24h/24, 7j/7,
un bâtiment d'accueil pour les chauffeurs de poids-lourds,
un parking véhicules légers (VL) comprenant :

- 300 places pour les salariés et les visiteurs,
- des abris pour les 2 roues.

2 parkings poids-lourds (PL) comprenant :

- une zone de stationnement de 30 places avant le poste de garde,
- une zone de stationnement de 20 places après le poste de garde.

une aire extérieure de stockage pour les palettes vides,
un bassin assurant le rôle de tamponnement des eaux pluviales de voiries et de confinement des eaux susceptibles d'être polluées,
un bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Groupe TEREOS

Présentation et justification du projet

La plateforme logistique permettra la mise en œuvre des 4 métiers du logisticien à savoir :

- la réception des marchandises,
- le stockage et la gestion des stocks,
- la préparation des commandes,
- l'expédition.

Le projet GAMMALOG sera le 5^{ème} entrepôt de la société, qui en possède :

- un à Creil au sein du parc d'activités ALATA d'une surface de 32 000 m²,
- deux à Longueil-Sainte-Marie d'une surface de 50 000 m²,
- un en construction sur la commune de Venette (BETALOG) d'une surface de 72 000 m².

Le groupe Stokomani

La société Stokomani, fondée en 1961 par Maurice Namani, a pour activité principale le déstockage de grandes marques issues de tous les grands univers de la consommation (hors alimentaire).

Stokomani a pour objectif de :

- mettre à la portée de tous des produits de grandes marques,
- proposer aux industriels un écoulement de leurs stocks dans le respect de leur image de marque.

Stokomani est aujourd'hui une chaîne de distribution leader en France dans son domaine et reconnue par ses pairs. La société dispose aujourd'hui de plus de 116 magasins dans 43 départements, couvrant une surface de vente de 120 000 m².

Nature et volume des activités

La plateforme permet et permettra la mise en œuvre des activités suivantes :

- Le stockage,
- La gestion des stocks,
- La gestion des flux amont/aval,
- La préparation de commande (ou picking).

Les produits réceptionnés sur palettes seront stockés

- en masse : 8 mètres de hauteur maximum ;
- en racks allées larges : 12,2 mètres de hauteur maximum ;
- en racks allées étroites : 12,2 mètres de hauteur maximum ;
- en racks par accumulation : 12,2 mètres de hauteur maximum.

Le stockage des aérosols sera effectué au sein d'une zone grillagée pour éviter toute projection de produit en cas d'incident.

Dans chaque cellule se trouve une zone de préparation entre les racks et les quais (permet la réception, le transit et l'expédition des marchandises).

Les chargements et déchargements des camions seront réalisés à l'aide d'engins de manutention électriques au niveau des quais d'expédition et de réception.

Il n'y aura pas d'activité de production ou de fabrication sur le site. L'entrepôt sera approvisionné par voie routière, par transport poids lourds. Le site pourra fonctionner 24h/24 et 7j/7.

Urbanisme

Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

Suite à l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Verneuil-en-Halatte du 22 novembre 2019, le projet de la société GAMMALOG se situe en zone 1 AUe du PLU communal.

Cette zone correspond une zone naturelle non équipée ou peu équipée destinée à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement. Dans la zone AU, les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Les principales dispositions réglementaires applicables à cette zone sont rappelées dans le rapport d'enquête publique (p 6 et suivantes). Le projet respecte ces dispositions. On notera toutefois que le coloris retenue pour le traitement du bardage est un RAL 5008, RAL préconisé dans le règlement comme "palette ponctuelle" pour les menuiseries, garde-corps, portes.

Le règlement précise que le nuancier couleur constitue des recommandations, les couleurs ne sont qu'indicatives.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Verneuil-en-Halatte est membre de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, qui est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 28 juin 2011.

Effectif – Rythme de travail

La plateforme logistique fonctionnera en continu, du lundi au samedi, le personnel suivant un rythme de travail posté en 3 x 8h. Cependant, en cas de pic d'activité et à titre exceptionnel, le site pourra être amené à fonctionner ponctuellement 24h/24 et 7j/7..

Le site emploiera environ 300 personnes.

Procédure retenue

Au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement définie à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement, les installations du site sont soumises à :

- Autorisation au titre des rubriques

- ✓ 1510 Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert
- ✓ 1530 Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues
- ✓ 1532 Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues
- ✓ 2662 Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, etc.)
- ✓ 2663-1 Stockage de pneumatiques et polymères à l'état alvéolaire ou expansé
- ✓ 2663-2 Stockage de pneumatiques et polymères

- Déclaration au titre des rubriques
 - ✓ 2910-A Combustion
 - ✓ 2925-1 Atelier de charge d'accumulateurs
 - ✓ 4320 Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2
 - ✓ 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

- Non classé au titre des rubriques
 - ✓ 4330 Liquides inflammables de catégorie 1
 - ✓ 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
 - ✓ 4511 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2
 - ✓ 4718 Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel
 - ✓ 4734-2 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution
 - ✓ 4741 Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400].

Autorisations de création

La préfète de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions environnementales qui peuvent être des autorisations assorties du respect de prescriptions ou des refus.

Le maire de VERNEUIL en HALATTE est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande de permis de construire qui peut être un accord ou un refus.

Organisation de l'enquête publique

Par décision du 7 janvier 2021, modifiée le 2 avril 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, a désigné Monsieur Michel Marseille, Ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société Gamalog en vue d'obtenir l'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et la demande de permis de construire pour un projet d'entrepôt destiné à accueillir des activités de stockage et de logistique de diverses marchandises (hors alimentaires) sur le territoire de Verneuil en Halatte.

La mise à l'enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 29 avril 2021.

L'enquête s'est déroulée en mairie de Verneuil en Halatte du 20 mai au 21 juin 2021 inclus.

Conformément à l'arrêté préfectoral ordonnant cette enquête, des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Verneuil en Halatte ont été programmées aux dates suivantes :

Jeu­di 20 mai de 10h00 à 12h00
Sam­edi 5 juin de 10h00 à 12h00
Mar­di 15 juin de 16h00 à 18h00
Lun­di 21 juin de 16h00 à 18h00

Les publications légales sont parues dans deux journaux :

Le Parisien : 5 et 25 mai 2021
Le Courrier Picard : 5 et 25 mai 2021

Aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête dématérialisé, ni par mail.

A l'issue de l'enquête, j'ai clos et signé les registres.

Un échange avec la Société Gamalog a eu lieu à la fin de l'enquête. Un procès verbal de fin

d'enquête a été établi le 23 juin 2021 et adressé à la société Gammalog qui en a accusé réception. Le PV d'observation est joint en annexe du présent rapport.

Je certifie que l'enquête publique qui m'a été confiée, s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions prévues par la réglementation.

Après avoir effectué une analyse des informations contenues dans le dossier d'enquête, procédé à la visite du site concerné, constaté ses particularités, après examen de l'avis émis par l'Autorité Environnementale, après avoir constaté qu'aucune observation n'a été formulée par le public pendant la durée de l'enquête publique, après échanges avec le porteur du projet ;

Je constate que :

- Le dossier présenté à l'enquête publique est complet, lisible et conforme aux dispositions réglementaires ;
- L'analyse de l'état initial a été réalisée correctement pour chacun des thèmes ;
- Le site actuel est situé en zone 1AUe au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2020 zone destinée à recevoir ce genre d'activités.
- Les principales dispositions réglementaires applicables à cette zone sont rappelées dans le rapport d'enquête publique (p 6 et suivantes). Le projet respecte ces dispositions. On notera toutefois que le coloris retenue pour le traitement du bardage est un RAL 5008, RAL préconisé dans le règlement comme "palette ponctuelle" pour les menuiseries, garde-corps, portes. Le règlement précise que le nuancier couleur est recommandé, les couleurs sont indicatives.
- L'Autorité Environnementale (AE) considère que « Les éléments du dossier de la demande d'autorisation apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet des Installations, sur le site et leur environnement. Les recommandations formulées par la MRAE ont fait l'objet de réponses circonstanciées de la part du porteur de projet. Les recommandations ne portent pas sur le permis de construire.
- L'étude d'impact est proportionnée à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement. Elle permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux qui apparaissent limités ;
- L'étude de danger, après la description du site, l'exposé des méthodes utilisées, analyse les dangers, les événements redoutés, les phénomènes dangereux, procède à l'analyse des risques et de leurs conséquences. Les études produites dans le dossier apparaissent complètes, détaillées et précises.
- L'étude des dangers met en évidence les accidents susceptibles d'intervenir, les conséquences prévisibles et les mesures de prévention propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle décrit les moyens rassemblés sur le site, pour intervenir sur un début de sinistre, et les moyens de secours publics qui peuvent être sollicités ;
- Le projet permettra la création de trois cents emplois sur la commune ;
- L'intégration du projet, dans son environnement, a été soignée par la recherche de coloris pour son aspect et la mise en place de plantations ;
- Le public n'a pas participé à cette enquête publique ;
- Les riverains les plus exposés ne se sont pas manifestés et n'ont pas émis d'avis contraire au projet ;
- Les obligations légales ont été respectées pour l'enquête publique et son bon déroulement ;
- Les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- L'information faite au public (par affichage en mairies, affichage sur site) a permis à celui-ci de prendre connaissance du projet ;
- Le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;

Au bilan, je considère que les avantages l'emportent très largement les inconvénients.

En conclusion, je considère que la demande formulée par la Société GAMMALOG en vue d'être autorisée à procéder à la création d'une plate-forme logistique située sur le territoire de la commune de Verneuil en Halatte sur les demandes d'autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt destiné à accueillir des activités de stockage et de logistique de diverses marchandises non alimentaires et d'autorisation d'urbanisme concernant la demande de permis de construire présentées par la société GAMMALOG (Oise), dans les conditions évoquées ci avant, présente un intérêt général et durable, aussi, j'émet sur ce projet, un avis favorable à la demande présentée.

Fait à Lhéraule, le 30 juin 2021

Michel Marseille
Commissaire Enquêteur

Département de L'Oise

Commune de

VERNEUIL en HALATTE

Société GAMMALOG

* * *

Autorisation Environnementale & Permis de Construire

Enquête Publique Unique

ANNEXES

Documents joints au rapport du commissaire enquêteur:

- Copie des registres d'enquête
- PV de synthèse des observations
- Certificat d'affichage
- Délibération CM Verneuil 23 juin 2021